

CONVENTION

Entre les soussignés,

SAINT-ETIENNE METROPOLE, domiciliée 2, avenue Grüner – CS 80257 - 42006 Saint-Etienne, représentée par son Président en exercice Monsieur Gaël PERDRIAU ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 3 mai 2018 d'une part,

Et

La Commune de < à compléter >, domiciliée en son Hôtel de Ville, représentée par son maire en exercice **< à compléter >**, dûment habilité par délibération en date du **< à compléter >**, d'autre part

PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole exerce de manière exclusive la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales. La Métropole est ainsi la seule collectivité à disposer de cette compétence sur le territoire de ses 53 communes membres, représentant plus de 400 000 habitants.

Cette compétence est parfaitement en adéquation avec plusieurs autres compétences de la Métropole, à savoir :

- L'organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- La création, l'aménagement et l'entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;
- La lutte contre la pollution de l'air ;
- La lutte contre les nuisances sonores ;
- Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Les actions générales en faveur du cadre de vie via le Plan Communautaire d'Environnement.

L'article 188 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a par ailleurs conforté les EPCI tels que Saint-Etienne Métropole comme seules collectivités habilités à concevoir et animer un Plan Climat Air Energie Territorial. Pour sa part Saint-Etienne Métropole se veut particulièrement ambitieuse en matière de politique climat-air-énergie et s'est notamment engagée dans une démarche de Territoire à Energie Positive pour laquelle elle a été successivement lauréate d'un appel à projet régional puis national.

Consciente de l'importance de la présence d'un réseau efficace et efficient de bornes de recharges pour véhicules électriques sur son territoire afin de favoriser une mobilité décarbonée, Saint-Etienne Métropole a engagé un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques. Ce travail partenarial a permis d'évaluer à moyen et long terme les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques, et de proposer une juste répartition entre communes selon une analyse multicritères (nombre d'habitants, nombre d'emplois, présence de générateurs de déplacements commerciaux, culturels ou de santé, etc.).

A la suite d'une procédure de mise en concurrence, Saint-Etienne Métropole, a retenu la société E-Totem pour conclure un partenariat visant à construire, installer et exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques accessibles à tous sur l'espace public.

Aux termes de la convention de partenariat conclue entre les parties en date du 6 juillet 2018, la société de projet qui sera créée pour l'occasion, s'engage, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité, à créer, exploiter et entretenir entre 80 et 100 stations de recharges pour véhicules électriques sur le territoire la Métropole. La convention organisant un accord-cadre de sous-occupation domaniale, Saint-Etienne Métropole s'engage quant à elle à mettre à la disposition du bénéficiaire, le cas échéant après conventionnement avec les propriétaires publics concernés, les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de recharge.

La présente convention a ainsi pour objectif la mise à disposition des terrains d'assiettes nécessaire à la mise en œuvre de la compétence, et de préciser les règles qui permettront son bon exercice, **en définissant les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations

entre Saint-Etienne Métropole, ses communes membres et la société de projet, ainsi que leurs engagements réciproques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Par les présentes, la Commune de **< à compléter >** met à disposition de Saint-Etienne Métropole, selon les conditions organisées et prévues par les articles L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et les articles L.113-3 et 113-5 du Code de la Voirie Routière, les espaces nécessaires au déploiement d'un service de recharge pour véhicules électrique via la mise en œuvre d'un réseau de stations de recharge pour véhicules électriques dont la liste et leur localisation est jointe en annexe 1.

Article 2 : Consistance du service

Le service recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

Les infrastructures de recharge seront ouvertes au public et à tous types de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, 24h/24 et 7j/7.

Article 3 : Permission de voirie

La permission de voirie accordée permet et autorise l'exploitant à utiliser un tènement immobilier ci-après dénommé « station », objet de la présente mise à disposition d'espace public comprenant les aménagements nécessaire à l'installation d'infrastructures de recharges.

L'implantation doit répondre notamment aux principaux critères suivants :

- La possibilité pour la commune de mettre à disposition de Saint-Etienne Métropole un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 30m2 pour son implantation ;
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance ;
- La proximité de lieux de vie, de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) et de générateurs de déplacements pour une utilisation optimale des infrastructures ;
- La capacité des réseaux de télécommunication disponibles à cet emplacement.

Les mobiliers et immobiliers implantés sur les espaces décrits ci-dessus sont la propriété exclusive de de la société de projet.

Un état des lieux sera dressé à l'occasion de la mise à disposition des tènements immobiliers, en présence d'un représentant de chacune des parties à la présente convention. Saint-Etienne Métropole pourra déléguer à E-Totem la réalisation de cet état des lieux.

Article 4 : Redevance et modalités de la mise à disposition de l'équipement

Saint-Etienne Métropole occupe le domaine public des communes partenaires pour l'exercice de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ». En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, cette occupation pourrait ouvrir le droit à une redevance de [...] €/m² par an.

Cependant, les parties conviennent que l'aménagement contribuant directement à la conservation du domaine public routier et à l'intérêt général, la gratuité de l'occupation du domaine public est consentie.

Les places de stationnement ainsi dévolues au stationnement de véhicules électriques, potentiellement payantes avant l'installation des stations, ne pourront faire l'objet d'aucune facturation des communes à Saint-Etienne Métropole.

La bonne réalisation des prestations, objet de la présente convention, nécessite une collaboration active et régulière des parties contractantes.

En cas d'arrêt du service, de déplacement ou de suppression de la station du fait de la société de projet, celle-ci s'engage à remettre en l'état l'espace mis à disposition.

En cas de déplacement ou de suppression de la station du fait des besoins de la voirie d'accueil, Saint-Etienne Métropole s'engage à remettre en l'état l'espace mis à disposition.

Après appréciation et évaluation conjointe, en dehors des cas acceptés préalablement par Saint-Etienne Métropole, la Commune qui demanderait un déplacement de la station s'engage à prendre à sa charge les frais causés par ce déplacement.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention, précaire et révocable, est applicable pour une durée de 15 (quinze) ans et prend effet à la signature de la convention. Son renouvellement ne pourra être qu'exprès.

Article 6 : Obligation des parties : gestion et usage des équipements

Les présentes sont consenties sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

6.1 Conditions d'occupation

A) Affectation des biens

Les stations implantées sur les tènements immobiliers mis à disposition sont destinées à l'accueil d'équipement publics routiers favorisant des modes de déplacement peu polluants, et notamment l'utilisation de véhicules électriques.

Toute autre affectation ne pourra être faite sans l'accord exprès et écrit de la commune.

En cas de méconnaissance de cette clause par un changement d'affectation par Saint-Etienne Métropole, la résiliation de la présente sera de plein droit sans mise en demeure préalable et par le simple constat d'un changement d'affectation.

B) Jouissance des biens

La jouissance des biens se fera en bon père de famille au sens du Code Civil et de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse être en aucune manière inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Saint-Etienne Métropole ainsi que tous les délégataires pouvant être amenés à intervenir dans l'exploitation du service de recharge devront user des lieux mis à disposition en bons administrateurs, y exercer leurs activités en respectant toutes les obligations administratives ou autres, réglementant le cas échéant leurs exercices, de façon que la commune ne puissent en aucune manière être inquiétées ou recherchées à ce sujet.

Ils se conformeront à toutes les prescriptions de l'Administration et exécuteront à leurs frais et sans aucun recours contre la commune tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

6.2 Travaux – Entretien

A) Mise en place

La société de projet prendra en charge les dépenses liées :

- à l'installation complète de la station (matériels et équipements notamment)
 - à la signalisation horizontale et verticale
 - au contrôle de l'installation par un bureau de contrôle agréé (attestation de conformité électrique).
- La Commune autorisera à cet effet :
- La suppression et l'évacuation des massifs végétaux si ceux-ci se trouvent sur le lieu d'implantation de la borne de recharge. Il est précisé ici que les massifs supprimés ne seront pas remplacés.
 - Tout aménagement rendu nécessaire pour le bon fonctionnement de la station de recharge

B) travaux d'entretien et réparations

La société de projet prendra en charge les dépenses liées :

- A l'entretien et aux petites réparations des équipements des stations de recharge ;
- A l'entretien des traçages au sol et de la signalétique nécessaire ;
- Au nettoyage des équipements ;
- Aux grosses réparations des équipements telles qu'elles sont définies dans le code civil ;

La remise d'une attestation de visite périodique des installations électriques tous les 5 ans.

La commune prendra en charge les dépenses liées aux opérations de nettoyage de la voirie et, le cas échéant, de déneigement.

C) Visite de surveillance des équipements

Le personnel de la commune, de Saint-Etienne Métropole ainsi que les délégataires ou tout autre intervenant dans la gestion du système d'exploitation des stations doivent pouvoir accéder à tout moment et dans tous les endroits au bien mis à disposition afin de réaliser des visites de contrôle de sécurité.

6.3 Sous-location - Cession

A) Sous-location

La sous-location totale ou partielle des emplacements réservés pour les stations n'est pas autorisée.

B) Cession

Toute cession est interdite.

6.4 Interruption temporaire du service

Dans le cadre des manifestations et événements organisés sur son territoire, la commune hôte des stations peut, si nécessaire, interrompre de manière temporaire l'accès au service de recharge. La durée cumulée des interruptions du service ne pourront dépasser 5 jours sur l'année civile. La commune informera Saint-Etienne Métropole ainsi que son prestataire gestionnaire du service de recharge de toute interruption du service par courrier (ou courriel pour le cas de la société de projet à l'adresse contact@e-totem.fr), a minima 30 jours avant le début de ladite interruption.

Pour toute interruption du service pour une durée supérieur à 5 jours (travaux), une réunion devra avoir lieu entre les services de la commune, de Saint-Etienne Métropole et d'E-Totem.

6.5 Gestion du stationnement autorisé

Les stations ayant vocation à favoriser l'utilisation de véhicules électriques, la commune s'engage à rendre accessible les installations 7j/7 et 24h/24 et à faire respecter l'interdiction de stationner aux véhicules non électriques par les moyens dont il dispose. Il pourra, si nécessaire, faire appel à la police municipale de la commune concernée et/ou aux pouvoirs de police du Maire.

6.6 Assurances

La société de projet assure les personnes dont elle est responsable intervenant pour son compte et sous son autorité ainsi que les équipements lui appartenant et installés sur le domaine mis à disposition contre les risques de toute nature, ainsi que les responsabilités vis-à-vis des tiers notamment.

La société de projet devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers et le dégât des eaux et elle devra justifier à toute demande de la commune de la souscription des polices et l'acquit régulier des primes.

La commune assure les personnes dont elle est responsable intervenant pour son compte et sous son autorité ainsi que les équipements lui appartenant.

Les parties acceptent de renoncer réciproquement à tout recours les unes envers les autres et pour toutes causes.

6.7 Contributions – Impôts et charges

A) Contributions

La société de projet et le cas échéant Saint-Etienne Métropole, acquitteront leurs contributions de façon à ce que la commune ne soit jamais recherchée, ni inquiétée à ce sujet.

La société de projet s'acquittera des dépenses relevant des charges définies à l'article 6-2, liées aux assurances de son activité, ainsi qu'à celles engendrées par les prescriptions légales ou administratives auxquelles l'exploitation du service recharge de véhicules électriques est et pourra être assujettie.

Elle devra exécuter les charges et conditions édictées dans le document d'urbanisme réglementant le secteur où est édifée la station et dont il déclare avoir parfaite connaissance.

B) Charges

Des compteurs électriques permettant de mesurer et d'isoler les consommations électriques des stations seront installés afin d'être facturées à la personne morale exploitant le service.

Ainsi, aucune charge directement lié au fonctionnement des installations de recharge pour véhicule électrique ne sera facturée à la commune.

Article 7 : Répartition des charges financières

Chaque partie paiera séparément et distinctement les charges qui lui incombent conformément à ce qui est décrit à l'article 6-7.

Chaque partie est responsable des dépenses qui lui sont propres et agira de façon à ce que les autres parties ne soient jamais inquiétées du fait de ses manquements.

Article 8 : Communication

La communication concernant le service de recharge pour véhicules électriques mis en place sur son périmètre sera assurée par Saint-Etienne Métropole. La commune est encouragée à relayer cette communication par tous les canaux à sa disposition.

En cas de volonté de la commune de réaliser toute communication complémentaire, et afin d'éviter toute mauvaise information du public, le contenu de ladite communication devra être transmis pour validation à minima 15 jours avant la commande définitive des livrables à :

Direction Développement Durable & Energies
Service Energies Renouvelables & Eco-Mobilités
Saint-Etienne Métropole
2, avenue Grüner – 42000 Saint-Etienne

Tel.: 04 77 53 73 40

Article 9 : Résiliation

En cas d'inexécution de quelconque des obligations mises par la présente convention à la charge des parties et après un mois à compter d'une simple mise en demeure restée sans effet contenant déclaration d'une des parties de l'intention de se prévaloir de cette clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de perte, de modification ou de toutes évolutions des compétences de Saint-Etienne Métropole qui rendraient impossible la réalisation de la présente, celle-ci sera résiliée de plein droit sans pouvoir ouvrir droit à une quelconque indemnité.

Article 10 : Règlement des litiges

Dans le cas de désaccord sur l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Lyon.

A Saint-Etienne, le

La Commune de

Le Maire,

Saint-Etienne Métropole

Pour le Président et par délégation

< Prénom et NOM >

**Sylvie FAYOLLE
Vice-Présidente en charge
du Développement Durable**

ANNEXE 1

Fiches d'implantation des stations de recharges pour véhicules électrique
situées :